

N°09022447

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

P. Callen
Président de section

La Cour nationale du droit d'asile

Audience du 2 septembre 2010
Lecture du 23 septembre 2010

(Division 2)

Vu le recours, enregistré sous le n° 09022447 (n° 717260), le 30 novembre 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M., demeurant ;

M. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 21 juillet 2009 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile ;

de nationalité afghane et d'origine pashtoune, il soutient qu'originaire de la province de Nangarhar dans le district de Dehbala, il craint pour sa vie pour des motifs d'opinions politiques qui lui ont été imputées ; qu'il craint par ailleurs de retourner dans son pays du fait de la situation sécuritaire qui s'est dégradée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 février 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 septembre 2010 :

- le rapport de Mlle Saoudi, rapporteur ;
- les observations de Me Merguy, conseil du requérant ;
- et les explications de M., assisté de M. Djilani, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M., qui est de nationalité afghane, d'origine pashtoune et originaire de la province de Nangarhar, soutient qu'il a été menacé du fait des activités de son père ; qu'en 2006, son père, militaire, a décidé de rejoindre les services de renseignements du district de Kandahar ; qu'en octobre 2007, son père est revenu au domicile familial ; que ce dernier a reçu des lettres de menaces des Talibans l'informant qu'il devait combattre contre les Forces internationales ; que son père s'est rendu à Kaboul ; que la police a informé la famille que le corps de ce dernier avait été identifié grâce à un acte de naissance retrouvé dans ses vêtements ; qu'il a appris que son père avait été tué par des Talibans pour avoir travaillé pour le gouvernement ; que dix jours après, sa mère, traumatisée, a été hospitalisée dans un service psychiatrique ; que dans le même temps, il a reçu la visite de Talibans armés chez lui ; qu'il a sauté par la fenêtre ; qu'il a appris par la lettre que les Talibans avaient envoyée à son père, que ces derniers s'en prendraient à tous les membres de la famille ; qu'il a dormi dans les rues pendant quatorze jours ; qu'un voisin et son oncle, chez qu'il n'a pu séjourner de peur que les Talibans s'en prennent aussi à lui, lui ont confié une somme d'argent afin de payer les passeurs ; qu'incapable de protéger son père, il pense que les autorités ne peuvent assurer sa protection ; qu'il a quitté son pays le 10 novembre 2007 ; qu'il est arrivé en France pour se protéger mineur ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour tant s'agissant des opinions politiques qui ont pu lui être imputées que de la situation sécuritaire qui s'est dégradée dans son pays ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que s'il peut être considéré comme avéré, au regard des déclarations circonstanciées et crédibles de l'intéressé, que le père du requérant est décédé et que sa mère a été séparée de lui, toutefois ni les pièces du dossier ni les propos tenus en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les circonstances du décès de son père ; qu'en particulier, la photographie d'un homme présenté comme son père en tenue militaire ne suffit pas à croire au bien-fondé de ses craintes personnelles en cas de retour en Afghanistan ; qu'un document présenté comme une déclaration sous serment de la police de Naigrher est dénué de garanties suffisantes d'authenticité ; que dès lors, les craintes énoncées du fait d'opinions politiques qui lui auraient été imputées ne peuvent être établies ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

(...)

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de M. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Nangarhar ; qu'il ressort de l'instruction que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant la multiplication des attentats suicides touchant indifféremment des civils ; que la région est devenue la première productrice d'opium ; qu'à cet égard, les autorités afghanes ont avoué leur incapacité à régler la situation sécuritaire liée au trafic de drogue ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; que les nombreuses déclarations officielles tant de la part d'organisations non gouvernementales que de certains officiers américains et français font état d'une forte recrudescence des décès de civils et de militaire par rapport aux années précédentes ; que les bombes restent la principale cause de décès civils mais qu'un des rapports de l'Organisation des Nations unies constate une forte augmentation des assassinats, notamment ces derniers mois ; que le requérant, qui est sans nouvelles de ses proches et dont les déclarations permettent de regarder comme avérée la situation d'isolement et de vulnérabilité, doit être regardé comme susceptible d'être particulièrement exposé à des violences de telle nature, de même qu'à des sollicitations exercées sur sa personne en vue de rallier l'une des parties au conflit interne à l'Afghanistan ; qu'ainsi, il établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne de l'article L 712-1 dudit code ; que dès lors, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 21 juillet 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2010 où siégeaient :

- P. Callen, président de section ;
- M. Gros, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Daste, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 23 septembre 2010

Le président :

P. Callen

Le chef de service :

E. Hatot

La République mande et ordonne au ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.